

Clayton Otis Jacquard *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JACQUARD

File No.: 24660.

1996: October 10; 1997: February 20.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Trial — Charge to jury — Mental disorder — Murder — Trial judge canvassing accused's mental disorder evidence at length when discussing insanity defence — Whether trial judge erred in simply referring to this evidence when addressing "planning and deliberation" element of first degree murder — Whether jury properly charged on how accused's mental disorder evidence applied to issues of "planning and deliberation" and "intent".

Criminal law — Trial — Charge to jury — Mental disorder — Murder — Trial judge relating accused's mental disorder evidence to issue of "intention to commit murder" as part of his instructions regarding other offences and not earlier when issue arose — Whether trial judge's instructions on intent adequate.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Consciousness of guilt — Accused charged with first degree murder — Murder weapon found by police hidden under skateboard ramp with no fingerprints on it — Accused admitting actus reus of offence — Whether trial judge properly instructed jury on inferences to be drawn from accused's concealment of murder weapon — If not, whether curative proviso applicable — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Clayton Otis Jacquard *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. JACQUARD

N° du greffe: 24660.

1996: 10 octobre; 1997: 20 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Troubles mentaux — Meurtre — Juge du procès procédant à une analyse détaillée de la preuve des troubles mentaux de l'accusé en examinant le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en se contentant de mentionner cette preuve en abordant l'élément «préméditation et propos délibéré» du meurtre au premier degré? — Le jury a-t-il reçu des directives appropriées sur la façon dont la preuve des troubles mentaux de l'accusé s'appliquait aux questions d'«intention» et de «préméditation et propos délibéré»?

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Troubles mentaux — Meurtre — Juge du procès établissant un lien entre la preuve des troubles mentaux de l'accusé et la question de l'«intention de commettre un meurtre» dans le cadre de ses directives sur d'autres infractions et non avant lorsque cette question s'est posée — Les directives du juge du procès sur la question de l'intention étaient-elles suffisantes?

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Conscience de culpabilité — Accusé inculpé de meurtre au premier degré — Arme du crime découverte par la police sous une rampe de planche à roulettes et ne portant aucune empreinte digitale — Accusé admettant avoir accompli l'actus reus de l'infraction — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées sur les conclusions qu'il pouvait tirer de la dissimulation de l'arme du crime par l'accusé? — Dans la négative, la disposition réparatrice est-elle applicable? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Criminal law — Trial — Charge to jury — Approach to be adopted by appellate courts when reviewing charges.

The accused was charged with first degree murder for the killing of his stepfather and with attempted murder for the shooting of his stepfather's companion. Two days after the incident, the weapon used by the accused was found by the police underneath a skateboard ramp and free of any fingerprints. At trial, the accused admitted that he had fired the gun shots that caused the death of his stepfather, but pleaded not guilty on the grounds that (1) he was not criminally responsible for his act by virtue of his mental disorder under s. 16 of the *Criminal Code*, and (2) he lacked the requisite intent to kill his stepfather. Defence psychiatrists testified that the accused suffered from a mental disorder at the relevant time, as a result of which he neither understood the nature or quality of his acts nor was capable of forming the intent to carry them out. In his lengthy charge to the jury, the trial judge reviewed extensively the evidence of the accused's mental disorder as it related to his s. 16 defence. When subsequently discussing the issue of "planning and deliberation", the trial judge chose not to repeat himself, indicating to the jury that "[i]n considering whether the murder was planned and deliberate you should consider all . . . the circumstances and all the evidence". The jury convicted the accused. On appeal from his conviction for first degree murder, the accused contended that the trial judge's instructions did not make it clear to the jury that the burden of proof on the issues of intent and "planning and deliberation" was on the Crown, and that the evidence relating to the accused's mental disorder ought to be reconsidered in relation to those issues. The accused also submitted that the trial judge misdirected the jury with respect to "consciousness of guilt" when he commented to them that the fact that an accused tries to hide or destroy evidence can be indicative of "consciousness of guilt". The Court of Appeal dismissed the accused's appeal.

Held (Sopinka, Cory and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: As long as an appellate court, when looking at a trial judge's charge to the jury as a whole, concludes that the jury was left with a sufficient understand-

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Méthode devant être adoptée par les cours d'appel pour examiner des exposés au jury.

L'accusé a été inculpé de meurtre au premier degré relativement à l'assassinat de son beau-père, et de tentative de meurtre résultant des coups de feu tirés sur la compagne de ce dernier. Deux jours après l'épisode, la police a découvert, sous une rampe de planche à roulettes, l'arme que l'accusé avait utilisée et qui ne portait aucune empreinte digitale. Au procès, l'accusé a avoué avoir tiré les coups de feu ayant causé la mort de son beau-père, mais a plaidé non coupable en invoquant les motifs suivants: (1) sa responsabilité criminelle n'était pas engagée à l'égard de son acte parce qu'il était atteint de troubles mentaux, au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, et (2) il n'avait pas eu l'intention requise de tuer son beau-père. Des psychiatres ont témoigné, pour la défense, qu'à l'époque pertinente l'accusé souffrait de troubles mentaux qui l'empêchaient de comprendre la nature ou la qualité de ses actes, ou de former l'intention de les accomplir. Dans un long exposé au jury, le juge du procès a procédé à un examen exhaustif de la preuve des troubles mentaux que l'accusé avait produite à l'appui de son moyen de défense fondé sur l'art. 16. En analysant, par la suite, les questions de la «préméditation et [du] propos délibéré», le juge du procès a choisi de ne pas se répéter, indiquant au jury qu'«[e]n examinant si le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré, vous devriez tenir compte [. . .] de toutes les circonstances et de toute la preuve». Le jury a reconnu l'accusé coupable. Lors de l'appel interjeté à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré, l'accusé a soutenu que les directives du juge du procès n'indiquaient pas clairement au jury que le fardeau de preuve relativement aux questions d'intention et de «préméditation et propos délibéré» incombait au ministère public, et que la preuve des troubles mentaux de l'accusé devait être réexaminée en fonction de ces questions. L'accusé a également allégué que le juge du procès avait donné au jury des directives erronées sur la «conscience de culpabilité» en leur disant que le fait qu'un accusé tente de cacher ou de détruire un élément de preuve peut être un indice de «conscience de culpabilité». La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé.

Arrêt (les juges Sopinka, Cory et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier: Les directives sont appropriées dans la mesure où, en examinant l'ensemble de l'exposé d'un juge du procès au jury, une cour d'appel

ing of the facts as they relate to the relevant issues, the charge is proper. Here, the trial judge thoroughly canvassed the evidence of the accused's mental disorder when he discussed the s. 16 defence and he was not required to restate this evidence when addressing the "planned and deliberate" issue. By directing the jury to reconsider all of the circumstances and evidence, he fulfilled his obligation to relate the essential evidence of the accused's mental disorder to that issue. As well, even though the trial judge did not relate the mental disorder evidence to the issue of intention when the issue arose, but only later as part of his instructions regarding manslaughter and attempted murder, his charge read in its entirety made it clear to the jury, prior to its deliberations, that intention could be negated by the evidence of the accused's mental disorder. While this aspect of the charge may not have been perfect, it was proper and fair.

The jury was properly instructed on how the mental disorder evidence applied to each live legal issues. In his charge, the trial judge clearly indicated that the Crown had the burden of proving all the elements of first degree murder, including "planning and deliberation", beyond a reasonable doubt, and that this was a different burden from that imposed on the accused under the s. 16 defence. The jurors also fully understood that even if they concluded that the accused had not adequately established a s. 16 defence, the other defences were still open. The trial judge did not tell the jury to disregard the evidence of mental disorder if the s. 16 defence was not proven. In fact, he expressly instructed otherwise. Further, a trial judge need not instruct a jury on the finer distinctions of the manner in which an accused's mental incapacity can undermine his capacity to intend as opposed to his capacity to plan and deliberate. It is sufficient if his instructions, when read as a whole, make the jury aware that the evidence of the accused's mental disorder needs to be considered on each issue, and do not mislead the jury into thinking that a finding of planning and deliberation necessarily follows from a finding of

conclut que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions pertinentes. En l'espèce, le juge du procès a analysé minutieusement la preuve des troubles mentaux de l'accusé lorsqu'il a examiné le moyen de défense fondé sur l'art. 16, et il n'était pas tenu de répéter cette preuve lorsqu'il a examiné la question de la «préméditation et [du] propos délibéré». En demandant au jury de réexaminer toutes les circonstances et tous les éléments de preuve, il s'est acquitté de son obligation d'établir un lien entre la preuve essentielle des troubles mentaux de l'accusé et cette question. De même, bien que le juge du procès ait établi un lien entre la preuve des troubles mentaux et la question de l'intention, non pas au moment où cette question s'est posée, mais seulement plus tard dans le cadre de ses directives sur l'homicide involontaire coupable et la tentative de meurtre, il ressort de son exposé au complet qu'il a clairement indiqué au jury, avant ses délibérations, que l'intention pouvait être neutralisée par la preuve des troubles mentaux de l'accusé. Même si cette partie de l'exposé n'était peut-être pas parfaite, elle était certainement juste et équitable.

Le jury a reçu des directives appropriées sur la façon dont la preuve des troubles mentaux s'appliquait à chacune des questions juridiques soulevées. Dans son exposé, le juge du procès a clairement indiqué qu'il incombait au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable l'existence de tous les éléments du meurtre au premier degré, y compris la «préméditation et [le] propos délibéré», et qu'il s'agissait là d'une obligation différente de celle imposée à l'accusé dans le contexte du moyen de défense fondé sur l'art. 16. Les jurés ont aussi parfaitement compris que même s'ils concluaient que l'accusé n'avait pas établi suffisamment l'existence d'un moyen de défense fondé sur l'art. 16, il y avait encore lieu d'examiner les autres moyens de défense. Le juge du procès n'a pas dit au jury de ne pas tenir compte de la preuve des troubles mentaux si l'existence du moyen de défense fondé sur l'art. 16 n'était pas établie. En fait, il a expressément donné des directives contraires. De plus, le juge du procès n'a pas à aviser le jury des distinctions plus subtiles qui existent entre la manière dont l'incapacité mentale d'un accusé peut miner sa capacité de former une intention par opposition à sa capacité d'agir avec préméditation et de propos délibéré. Il suffit que, dans leur ensemble, ses directives fassent prendre conscience au jury que la preuve des troubles mentaux de l'accusé doit être examinée relativement à chacune des questions en litige, et ne l'amènent pas à croire à tort que conclure à l'existence de l'intention oblige nécessairement à conclure qu'il y a eu préméditation et propos délibéré. En l'espèce, le jury a

intention. In this case, the jury was properly instructed on the meaning, scope and effect of “planned and deliberate”.

In reviewing jury charges, appellate courts must adopt a functional approach. The purpose of such review is to ensure that juries are properly — not perfectly — instructed. When a functional approach is applied in the greater context of the accused’s trial, there is added reason to conclude that the jury was properly instructed. First, the “planned and deliberate” issue was not expressly raised by the accused as a live issue at trial, which helps explain why the trial judge’s directions on that issue may have been shorter and less elaborate than on others. Second, the Crown adduced some evidence on the subject of “planning and deliberation”, casting doubt on the accused’s submission that his capacity to plan and deliberate was not on the jury’s mind. Third, the defence’s failure to comment on the alleged misdirection following the jury charge says something about both the overall accuracy of the jury instructions and the seriousness of the alleged misdirection. Finally, this is not a case about misdirection.

Evidence of an accused’s flight from a crime scene or his concealment of a piece of evidence may give rise to an inference of consciousness of guilt, and a trial judge should instruct the jury accordingly. But where, as here, the accused has admitted the *actus reus* of the offence, the trial judge must be more circumspect. Since neither the accused’s presence at the scene of the killing nor his physical responsibility for the shooting was at issue at the trial, the evidence that he hid the murder weapon and may have cleaned it of his fingerprints had no probative value in relation to those aspects of the case. The alleged attempt to hide the weapon and to destroy evidence, however, was relevant circumstantial evidence for the jury to consider in evaluating the accused’s s. 16 defence. Evidence of concealment or flight may not speak to a particular level of offence, but it certainly has some bearing on whether the accused was capable of appreciating that what he had done was wrong. Accordingly, the trial judge erred, not by instructing the jury to consider consciousness of guilt, because such an inference was clearly relevant, but by saying that the evidence in question was “one piece of evidence that you can make use of in deciding whether the accused is guilty or not guilty or not criminal[ly] responsible by reason of mental disorder”. This language must be said

reçu des directives appropriées sur le sens, la portée et l’effet de l’expression «avec préméditation et de propos délibéré».

Les cours d’appel doivent adopter une méthode fonctionnelle pour examiner des exposés au jury. Cet examen a pour but d’assurer que les jurys reçoivent des directives appropriées et non pas des directives parfaites. Si l’on applique une méthode fonctionnelle dans le contexte plus général du procès de l’accusé, il y a d’autres raisons de conclure que le jury a reçu des directives appropriées. Premièrement, l’accusé n’a pas soulevé expressément la question de la «préméditation et [du] propos délibéré» comme une question en litige au procès, ce qui aide à expliquer pourquoi les directives du juge du procès sur cette question peuvent avoir été plus courtes et moins détaillées que celles portant sur d’autres points. Deuxièmement, le ministère public a produit des éléments de preuve au sujet de la question de la «préméditation et [du] propos délibéré», ce qui jette un doute sur l’argument de l’accusé voulant que les membres du jury n’aient pas eu à l’esprit sa capacité d’agir avec préméditation et de propos délibéré. Troisièmement, l’omission de la défense de commenter la directive erronée qui aurait suivi l’exposé au jury est révélatrice quant à la justesse générale des directives au jury et à la gravité de la directive qui serait erronée. Enfin, il n’y a pas eu de directive erronée en l’espèce.

La preuve de la fuite d’un accusé des lieux d’un crime ou de sa dissimulation d’un élément de preuve peut amener à conclure à l’existence d’une conscience de culpabilité et le juge du procès doit donner des directives en conséquence au jury. Cependant, lorsque, comme en l’espèce, l’accusé a admis avoir accompli l’*actus reus* de l’infraction, le juge du procès doit faire montre de plus de circonspection. Étant donné que ni la présence de l’accusé sur les lieux de l’homicide ni sa responsabilité matérielle relative à la fusillade n’étaient en cause au procès, la preuve qu’il avait caché l’arme du crime et qu’il pouvait y avoir effacé ses empreintes digitales n’avait aucune valeur probante quant à ces aspects de l’affaire. Toutefois, la tentative alléguée de dissimuler l’arme et de détruire des éléments de preuve était une preuve circonstancielle pertinente dont le jury devait tenir compte en évaluant le moyen de défense que l’accusé avait invoqué en vertu de l’art. 16. La preuve de la dissimulation ou de la fuite ne dénote peut-être pas un degré d’infraction particulier, mais elle a néanmoins une certaine incidence sur la question de savoir si l’accusé était capable de juger que l’acte qu’il avait accompli était mauvais. Le juge du procès a donc commis une erreur non pas en donnant comme directive au jury d’examiner la conscience de culpabilité, parce qu’une

to have been ambiguous enough to have had at least the potential to suggest that the trial judge was making an improper connection between the accused's alleged concealment of the murder weapon and a particular offence.

Notwithstanding the trial judge's erroneous "consciousness of guilt" instructions, no substantial wrong or miscarriage of justice occurred in this case and it is thus appropriate to apply s. 686(1)(b)(iii) of the *Code*. The trial judge's error was not in alluding to "consciousness of guilt" but in failing to limit its applicability to the s. 16 issue. This error aside, the charge was fair and balanced and avoided making explicit comment on the propriety of the inferences available to the jury. No reasonable juror would have been motivated to reach a different verdict on the basis of this minor error. The jury would have known that there is nothing inherent in the bare act of hiding a weapon or wiping it of its fingerprints that suggests a particular level of offence. Moreover, this is not a case of compounded mistakes. Consciousness of guilt was a single error, a small aspect of the Crown's case, and a minor component of the incriminating evidence.

Per Sopinka, Cory and Major JJ. (dissenting): While there is agreement with almost all of the Chief Justice's reasons and recommendations, his conclusion that the trial judge's instructions to the jury on first degree murder were adequate cannot be accepted. The trial judge's instructions on the planning and deliberation element of first degree murder did not refer to the evidence pertaining to mental illness and the possible effect it might have on the accused's ability to plan and deliberate upon the killing of the victim. A simple reference to consider all the evidence was insufficient. Although it was unnecessary for the trial judge to review the evidence as to mental illness again, a specific reference should have been made to it during his explanation of planning and deliberation. Such instructions were an essential element of this charge.

Per Sopinka and Major JJ. (dissenting): It is the obligation of a trial judge to relate evidence that is crucial to the defence to the issues. The review of the evidence

telle conclusion était manifestement pertinente, mais en affirmant que la preuve en cause était «un élément de preuve que vous pouvez utiliser pour décider si l'accusé est coupable ou non coupable, ou si sa responsabilité criminelle n'est pas engagée en raison de troubles mentaux». Il faut dire que ces termes étaient assez ambigus pour pouvoir au moins laisser entendre que le juge du procès établissait un lien inapproprié entre la dissimulation alléguée de l'arme du crime par l'accusé et une infraction particulière.

Malgré les directives erronées que le juge du procès a données sur la «conscience de culpabilité», il n'y a eu, en l'espèce, aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave, et il convient donc d'appliquer le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code*. Le juge du procès a commis une erreur non pas en faisant allusion à la «conscience de culpabilité», mais en ne limitant pas son applicabilité à la question de l'art. 16. Abstraction faite de cette erreur, l'exposé était juste et pondéré, et ne comportait aucun commentaire explicite sur la justesse des conclusions que le jury pourrait tirer. Aucun juré raisonnable n'aurait été poussé à rendre un verdict différent en raison de cette erreur mineure. Le jury aurait su que le simple fait de dissimuler une arme ou d'y effacer ses empreintes digitales ne dénote aucunement un degré d'infraction particulier. De plus, ce n'est pas un cas d'erreurs aggravées. La conscience de culpabilité était une seule erreur et constituait une petite partie de la preuve à charge et un élément mineur parmi les éléments de preuve incriminants.

Les juges Sopinka, Cory et Major (dissidents): Bien qu'il y ait accord avec la quasi totalité des motifs et des recommandations du Juge en chef, sa conclusion que les directives que le juge du procès a données au jury relativement au meurtre au premier degré étaient suffisantes ne peut être acceptée. Les directives du juge du procès concernant l'élément de préméditation et de propos délibéré du meurtre au premier degré ne mentionnaient pas la preuve de la maladie mentale ni l'incidence que cette maladie peut avoir eue sur la capacité de l'accusé d'agir avec préméditation et de propos délibéré en tuant la victime. La simple mention de tenir compte de toute la preuve était insuffisante. Même s'il n'était pas nécessaire que le juge du procès passe de nouveau en revue la preuve de la maladie mentale, il aurait dû la mentionner expressément en expliquant la préméditation et le propos délibéré. Ces directives étaient un élément essentiel de l'exposé.

Les juges Sopinka et Major (dissidents): Le juge du procès est tenu d'établir un lien entre les questions en litige et les éléments de preuve cruciaux pour la défense.

need not be extensive. A reference back to evidence previously reviewed is sufficient provided it is clear that the jury will be under no misapprehension as to the evidence to which the reference back relates. Moreover, if it would not be apparent to lay persons how particular evidence will assist in resolving an issue, some explanation is required. Here, the trial judge fully explained the relevance and application of the psychiatric evidence to the issue of mental disorder under s. 16 of the *Criminal Code*. He also specifically referred to this evidence in relation to other issues but he did not do so in relation to the charge on planning and deliberation. The jury might well have taken from this that the mental disorder evidence and the psychiatric evidence in particular were only relevant in respect of those issues to which a specific reference was made. Furthermore, a simple reference may not have been adequate in this case since it is uncertain that a jury, without a proper instruction, would know how the psychiatric evidence, couched in terms of s. 16, would apply to planning and deliberation.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *R. v. Wallen*, [1990] 1 S.C.R. 827; **distinguished:** *More v. The Queen*, [1963] S.C.R. 522; *R. v. Allard* (1990), 57 C.C.C. (3d) 397; **referred to:** *R. v. McColeman* (1991), 11 W.A.C. 128; *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781; *Cluett v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 216; *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484; *R. v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471; *R. v. Kirkby* (1985), 47 C.R. (3d) 97; *R. v. Reynolds* (1978), 22 O.R. (2d) 353; *R. v. Aalders*, [1993] 2 S.C.R. 482; *R. v. Smith* (1986), 71 N.S.R. (2d) 229; *R. v. Palmer* (1986), 12 O.A.C. 181; *R. v. Arcangioli*, [1994] 1 S.C.R. 129; *Thériault v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 336; *R. v. Marinaro*, [1996] 1 S.C.R. 462, rev'g (1994), 95 C.C.C. (3d) 74; *R. v. Jenkins* (1996), 29 O.R. (3d) 30; *R. v. Wiltse* (1994), 19 O.R. (3d) 379; *R. v. Charlette* (1992), 83 Man. R. (2d) 187; *R. v. Murray* (1994), 93 C.C.C. (3d) 70; *R. v. Bob* (1990), 78 C.R. (3d) 102; *R. v. White* (1996), 108 C.C.C. (3d) 1; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739.

By Cory J. (dissenting)

R. v. Mitchell, [1964] S.C.R. 471; *R. v. Wallen*, [1990] 1 S.C.R. 827; *More v. The Queen*, [1963] S.C.R. 522; *R. v. Kirkby* (1985), 47 C.R. (3d) 97; *R. v. Markle*, [1990] O.J. No. 2606 (QL).

Un rappel des éléments de preuve déjà examinés suffit à condition qu'il soit clair que le jury ne se méprendra pas sur les éléments de preuve visés par le rappel. De plus, des explications s'imposent lorsqu'il n'est pas évident pour des profanes comment certains éléments de preuve aideront à trancher une question en litige. En l'espèce, le juge du procès a donné des explications complètes sur la pertinence de la preuve psychiatrique et son application à la question des troubles mentaux au sens de l'art. 16 du *Code criminel*. Il a aussi mentionné expressément cette preuve en fonction d'autres questions en litige, mais il ne l'a pas fait à l'égard de l'exposé sur la préméditation et le propos délibéré. Le jury aurait bien pu en conclure que la preuve des troubles mentaux et, en particulier, la preuve psychiatrique n'étaient pertinentes qu'en ce qui avait trait aux questions qui avaient été expressément mentionnées. En outre, une simple mention n'aurait peut-être pas été suffisante en l'espèce étant donné qu'il n'est pas sûr qu'un jury saurait, en l'absence de directives appropriées, comment la preuve psychiatrique, exprimée en fonction de l'art. 16, s'appliquerait à la préméditation et au propos délibéré.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt appliqué: *R. c. Wallen*, [1990] 1 R.C.S. 827; **distinction d'avec les arrêts:** *More c. The Queen*, [1963] R.C.S. 522; *R. c. Allard* (1990), 57 C.C.C. (3d) 397; **arrêts mentionnés:** *R. c. McColeman* (1991), 11 W.A.C. 128; *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781; *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216; *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495; *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484; *R. c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471; *R. c. Kirkby* (1985), 47 C.R. (3d) 97; *R. c. Reynolds* (1978), 22 O.R. (2d) 353; *R. c. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482; *R. c. Smith* (1986), 71 N.S.R. (2d) 229; *R. c. Palmer* (1986), 12 O.A.C. 181; *R. c. Arcangioli*, [1994] 1 R.C.S. 129; *Thériault c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 336; *R. c. Marinaro*, [1996] 1 R.C.S. 462, inf. (1994), 95 C.C.C. (3d) 74; *R. c. Jenkins* (1996), 29 O.R. (3d) 30; *R. c. Wiltse* (1994), 19 O.R. (3d) 379; *R. c. Charlette* (1992), 83 Man. R. (2d) 187; *R. c. Murray* (1994), 93 C.C.C. (3d) 70; *R. c. Bob* (1990), 78 C.R. (3d) 102; *R. c. White* (1996), 108 C.C.C. (3d) 1; *Colpitts c. The Queen*, [1965] R.C.S. 739.

Citée par le juge Cory (dissident)

R. c. Mitchell, [1964] R.C.S. 471; *R. c. Wallen*, [1990] 1 R.C.S. 827; *More c. The Queen*, [1963] R.C.S. 522; *R. c. Kirkby* (1985), 47 C.R. (3d) 97; *R. c. Markle*, [1990] O.J. No. 2606 (QL).

By Sopinka J. (dissenting)

Azoulay v. The Queen, [1952] 2 S.C.R. 495; *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 16 [rep. & sub. 1991, c. 43, s. 2], 231(2), 235(1), 239, 655, 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)].

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1995), 138 N.S.R. (2d) 352, 394 A.P.R. 352, dismissing the accused's appeal from his conviction for first degree murder. Appeal dismissed, Sopinka, Cory and Major JJ. dissenting.

Joel E. Pink, Q.C., and *Daniel G. Graham*, for the appellants.

William D. Delaney, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. was delivered by

1 THE CHIEF JUSTICE — This appeal raises questions about the standard to which this Court should hold trial judges in charging juries. It is undoubtedly important that jurors try the right facts according to the appropriate legal principles in each case. However, we must ensure that the yardstick by which we measure the fitness of a trial judge's directions to the jury does not become overly onerous. We must strive to avoid the proliferation of very lengthy charges in which judges often quote large extracts from appellate decisions simply to safeguard verdicts from appeal. Neither the Crown nor the accused benefits from a confused jury. Indeed justice suffers.

2 These comments are not meant to suggest that we sanction misdirected verdicts. This Court has stated on repeated occasions that accused individuals are entitled to properly instructed juries. There

Citée par le juge Sopinka (dissident)

Azoulay c. The Queen, [1952] 2 R.C.S. 495; *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16 [abr. & rempl. 1991, ch. 43, art. 2], 231(2) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 185 (ann. III, n^o 7)], 235(1), 239, 655, 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1995), 138 N.S.R. (2d) 352, 394 A.P.R. 352, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté, les juges Sopinka, Cory et Major sont dissidents.

Joel E. Pink, c.r., et *Daniel G. Graham*, pour l'appelant.

William D. Delaney, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier rendu par

LE JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi soulève des questions au sujet de la norme que notre Cour devrait obliger les juges du procès à respecter dans leurs exposés au jury. Il est certes important que les jurés jugent les faits exacts, conformément aux principes juridiques applicables dans chaque cas. Toutefois, nous devons nous assurer que le critère que nous utilisons pour évaluer la justesse des directives du juge du procès au jury ne devienne pas trop exigeant. Nous devons nous efforcer d'éviter la multiplication des exposés interminables au cours desquels les juges citent souvent de longs extraits des décisions rendues en appel dans le simple but de protéger les verdicts contre les appels. Ni le ministère public ni l'accusé n'ont intérêt à ce que la confusion soit semée dans l'esprit des membres du jury. En réalité, la justice en souffre.

Je ne veux pas, par ces commentaires, laisser entendre que nous approuvons les verdicts rendus à la suite de directives erronées. Notre Cour a affirmé, à maintes reprises, que l'accusé a droit à

is, however, no requirement for perfectly instructed juries. As I specifically indicated at the hearing of this case, a standard of perfection would render very few judges in Canada, including myself, capable of charging juries to the satisfaction of such a standard.

I. Factual and Procedural Background

December 17, 1992 was a fateful day for at least three people in Yarmouth, Nova Scotia. Alexander "Sandy" Hurlburt and his spouse Barbara Wilkinson went out for a special dinner in celebration of Ms. Wilkinson's 27th birthday. When they returned home, the appellant Clayton Jacquard, Mr. Hurlburt's stepson from a previous relationship, was there to greet them. This came as no surprise because, although he did not live with them, Mr. Jacquard had spent the previous day and night at the couple's home, sleeping on the living room sofa during the course of the night.

Soon after Ms. Wilkinson retired to her bedroom the night turned tragic. When she went to bed, she left her husband and the appellant playing cards and watching television in the living room. The next thing Ms. Wilkinson recalled was sitting up in bed screaming, having been shot, and seeing the appellant standing at the bedroom door with a gun pointing at her. After Ms. Wilkinson instinctively raised her hand to protect herself from further gunshot, the appellant fired once more and then left the room. Ms. Wilkinson then crawled from her bedroom to the living room where she was able to phone her mother and sister and then await the arrival of the police.

When the police arrived they found Ms. Wilkinson lying in the living room with serious shotgun wounds. She would survive, although she sustained permanent disability to her leg, hip, hand and collarbone. By contrast, the police found Mr.

ce que le jury reçoive des directives appropriées. Il n'existe toutefois aucune obligation que les directives au jury soient parfaites. Comme je l'ai expressément indiqué lors de l'audition du présent pourvoi, s'il existait une norme de perfection, très peu de juges au Canada, y compris moi-même, seraient capables de donner au jury des directives qui la respecteraient.

I. Les faits et l'historique des procédures

Le 17 décembre 1992 a été une date fatidique pour au moins trois personnes à Yarmouth, en Nouvelle-Écosse. Alexander «Sandy» Hurlburt et son épouse Barbara Wilkinson sont allés souper au restaurant pour célébrer le 27^e anniversaire de naissance de M^{me} Wilkinson. Lorsqu'ils sont revenus à leur domicile, l'appelant, Clayton Jacquard, le beau-fils de M. Hurlburt par suite d'une relation antérieure, était là pour les accueillir. Cela n'avait rien d'étonnant car, même s'il n'habitait pas avec eux, M. Jacquard avait passé la journée et la nuit précédentes au domicile du couple, dormant sur le sofa du salon pendant la nuit.

Peu après que M^{me} Wilkinson se fut retirée dans sa chambre, la nuit a tourné au drame. Lorsqu'elle s'était mise au lit, son mari et l'appelant jouaient aux cartes tout en regardant la télévision au salon. La première chose dont M^{me} Wilkinson se souvient ensuite, c'est de s'être retrouvée assise dans son lit, hurlant, après avoir été atteinte d'une balle, et avoir vu l'appelant, debout près de la porte de la chambre, pointer un fusil dans sa direction. Après que M^{me} Wilkinson eut instinctivement levé la main pour se protéger contre un autre coup de feu, l'appelant a tiré une autre fois puis a quitté la pièce. Madame Wilkinson s'est alors traînée jusqu'au salon où elle a réussi à téléphoner à sa mère et à sa sœur, pour ensuite attendre l'arrivée de la police.

À leur arrivée, les policiers ont trouvé M^{me} Wilkinson étendue dans le salon, grièvement blessée par balles. Elle a survécu mais elle souffre d'invalidité permanente à une jambe, à une hanche, à une main et à une clavicule. Par contre, les

Hurlburt dead in a pool of blood in the front hall with fatal shotgun wounds to his back and chest.

6 Later that evening, the police apprehended the appellant who had sought refuge at the house of a friend, Anthony Wallace. The appellant had instructed Mr. Wallace to call the police so that the appellant could turn himself in. Two days later, the Yarmouth and Area Ground Search and Rescue Team found the 12-gauge shotgun used by the appellant in the shooting, free of any fingerprints, underneath a skateboard ramp adjacent to the local gun club. The appellant was charged with first degree murder and attempted murder contrary to ss. 235(1) and 239 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

7 At trial, the appellant filed an admission pursuant to s. 655 of the *Criminal Code* in which he indicated that he had fired the two gun shots that caused Mr. Hurlburt to die. He pleaded not guilty to the charges, however, on the grounds that: (1) under s. 16 of the *Criminal Code* he was not criminally responsible for his act because, at the time of the shooting he was suffering from a mental disorder that rendered him incapable of appreciating the nature or quality of the act or knowing that it was wrong; and (2) he lacked the requisite intent to kill Mr. Hurlburt. Among other things, the appellant adduced the evidence of two psychiatrists who testified that, at the relevant time, the appellant suffered from Post Traumatic Stress Disorder, as a result of which he neither understood the nature or quality of his acts nor was capable of forming the intent to carry them out.

8 At the conclusion of the parties' respective cases, the trial judge gave his directions to the jury. In the course of his lengthy 62-page 3-hour charge, the trial judge spent nearly 15 pages of text reviewing the evidence of the appellant's mental disorder as it related to the first prong of his "not criminally responsible" s. 16 defence. When subsequently discussing the issues of "planning and deliberation" (as required to substantiate a first degree murder conviction under s. 231(2) of the

policiers ont trouvé M. Hurlburt au vestibule, dans une mare de sang, mortellement atteint par balles au dos et à la poitrine.

Plus tard le même soir, les policiers ont arrêté l'appellant qui s'était réfugié chez un ami, Anthony Wallace. L'appellant avait demandé à M. Wallace de téléphoner à la police pour qu'il puisse se livrer. Deux jours plus tard, l'équipe de recherche et de sauvetage au sol de Yarmouth et des environs a trouvé, sous une rampe de planche à roulettes située près du club de tir local, le fusil de calibre 12 utilisé par l'appellant lors de la fusillade, lequel fusil ne portait aucune empreinte digitale. L'appellant a été accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre, en vertu du par. 235(1) et de l'art. 239 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Au procès, l'appellant a produit un aveu, conformément à l'art. 655 du *Code criminel*, dans lequel il reconnaissait avoir tiré les deux coups de feu ayant causé la mort de M. Hurlburt. Il a toutefois plaidé non coupable aux accusations en invoquant les motifs suivants: (1) en vertu de l'art. 16 du *Code criminel*, sa responsabilité criminelle n'était pas engagée à l'égard de son acte parce que, au moment de la fusillade, il était atteint de troubles mentaux qui le rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de cet acte ou de savoir qu'il était mauvais, et (2) il n'avait pas eu l'intention requise de tuer M. Hurlburt. L'appellant a notamment fait comparaître deux psychiatres qui ont témoigné qu'à l'époque pertinente il souffrait de stress post-traumatique qui l'empêchait de comprendre la nature ou la qualité de ses actes, ou de former l'intention de les accomplir.

À la fin de la présentation de la preuve des parties, le juge du procès a donné ses directives au jury. Dans un long exposé de 62 pages et d'une durée de trois heures, le juge du procès a consacré presque 15 pages à l'examen de la preuve des troubles mentaux que l'appellant avait produite à l'appui du premier volet de son moyen de défense fondé sur la «non-responsabilité criminelle», qu'il avait invoqué en vertu de l'art. 16. En analysant, par la suite, les questions de la «préméditation et

Criminal Code), the trial judge chose not to repeat himself. He said:

In considering whether the murder was planned and deliberate you should consider all the evid . . . all the circumstances and all the evidence.

On the subject of both the ingredient of intention and whether or not Mr. Jacquard was or was not criminally responsible by reason of a mental disorder, I have reviewed the evidence at great length, I can see no reason to repeat what I already said to you.

There were no objections to the jury instructions at that time.

The jury convicted the appellant of both offences and he was sentenced to life imprisonment with no chance of parole for 25 years. On appeal of the first degree murder conviction, the appellant found two aspects of the jury charge objectionable. First, he contended that the trial judge's instructions did not make it clear to the jury that the burden of proof on the issues of intent and "planning and deliberation" was on the Crown, and that the evidence relating to the appellant's mental disorder ought to be reconsidered in relation to those issues. Second, the appellant submitted that the trial judge misdirected the jury with respect to "consciousness of guilt". He complained that the trial judge not only alerted the jury to the fact that the shotgun had been hidden and that it was devoid of fingerprints, he then commented to them that the fact that an accused person tries to hide or destroy evidence can be indicative of "consciousness of guilt".

The Nova Scotia Court of Appeal (*per* Hallett, Matthews and Chipman J.J.A.) dismissed the appeal for the reasons given by Chipman J.A.: (1995), 138 N.S.R. (2d) 352, 394 A.P.R. 352. On the first issue, the Court of Appeal held that although the trial judge could have been more

[du] propos délibéré» (tel que requis pour justifier une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré au sens du par. 231(2) du *Code criminel*), le juge du procès a choisi de ne pas se répéter. Il a affirmé:

[TRADUCTION] En examinant si le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré, vous devriez tenir compte de toute la preuve . . . de toutes les circonstances et de toute la preuve.

En ce qui concerne l'élément d'intention et la question de savoir si M. Jacquard était criminellement responsable ou s'il ne l'était pas en raison de troubles mentaux, j'ai longuement analysé la preuve, et je ne vois aucune raison de répéter ce que je vous ai déjà dit.

Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de l'exposé au jury à ce moment-là.

The jury a reconnu l'appellant coupable des deux infractions et l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant 25 ans. Lors de l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré, l'appellant a fait valoir que l'exposé au jury était inacceptable à deux égards. Premièrement, il a soutenu que les directives du juge du procès n'indiquaient pas clairement au jury que le fardeau de preuve relativement aux questions d'intention et de «préméditation et propos délibéré» incombait au ministère public, et que la preuve des troubles mentaux de l'appellant devait être réexaminée en fonction de ces questions. Deuxièmement, l'appellant a allégué que le juge du procès avait donné au jury des directives erronées sur la «conscience de culpabilité». Il a reproché au juge du procès non seulement d'avoir éveillé l'attention des jurés sur le fait que le fusil avait été caché et qu'il ne portait aucune empreinte digitale, mais encore de leur avoir dit que le fait qu'un accusé tente de cacher ou de détruire un élément de preuve peut être un indice de «conscience de culpabilité».

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Hallett, Matthews et Chipman) a rejeté l'appel pour les raisons exposées par le juge Chipman: (1995), 138 N.S.R. (2d) 352, 394 A.P.R. 352. Sur le premier point, la Cour d'appel a statué, même si le juge du procès avait pu être plus explicite, il

explicit, it was reasonable to conclude from a thorough reading of the charge as a whole, that the jury must have understood that the medical evidence of his mental state was relevant to its determination of the planning and deliberation issue, which the trial judge had properly and sufficiently defined. On the second issue, the Court of Appeal held that the jury was entitled not only to consider that the shotgun had been hidden devoid of any fingerprints, but also to make the inference of consciousness of guilt. Accordingly, neither alleged shortcoming in the jury charge constituted a reversible error.

11 On April 11, 1995, the appellant filed a notice of application for leave to appeal to this Court. The application was heard by a panel of La Forest, Cory and Major JJ. On October 12, 1995 leave to appeal was granted affirming the need to canvass the following two issues raised by the appellant:

1. Did the Nova Scotia Court of Appeal err in holding that the Trial Judge had adequately instructed the jury on the essential elements of the various issues and related material evidence to those issues and in particular on the issue of planning and deliberation?
2. Did the Nova Scotia Court of Appeal err in affirming the instructions of the Trial Judge to the jury that the evidence could support the inference that the Applicant wiped his fingerprints from the shotgun and the further inference that could be drawn from such conduct, namely, that of consciousness of guilt?

For the reasons outlined below, I am of the opinion that we should dismiss the appeal on both issues.

II. Relevant Statutory Provisions

12 *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

16. (1) No person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of

était raisonnable de conclure, après avoir lu attentivement l'ensemble de l'exposé, que le jury devait avoir compris que la preuve médicale de l'état mental de l'appelant était pertinente pour trancher la question de la préméditation et du propos délibéré, que le juge du procès avait correctement et suffisamment définie. Sur le deuxième point, la Cour d'appel a statué que le jury avait non seulement le droit de tenir compte du fait que le fusil avait été caché et ne portait aucune empreinte digitale, mais aussi de déduire l'existence d'une conscience de culpabilité. Par conséquent, aucune des lacunes alléguées dans l'exposé au jury ne constituait une erreur justifiant annulation.

Le 11 avril 1995, l'appelant a déposé un avis de demande d'autorisation de pourvoi devant notre Cour. La demande a été entendue par les juges La Forest, Cory et Major. Le 12 octobre 1995, la Cour a accordé l'autorisation de pourvoi et confirmé la nécessité d'examiner les deux questions suivantes que l'appelant avait soulevées:

[TRADUCTION]

1. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur en statuant que le juge du procès avait donné au jury des directives suffisantes sur les éléments essentiels des diverses questions en litige ainsi que sur les éléments de preuve substantielle connexes, en particulier la question de la préméditation et du propos délibéré?
2. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur en confirmant les directives du juge du procès au jury selon lesquelles la preuve permettait de déduire que le requérant avait effacé ses empreintes digitales sur le fusil, et de déduire autre chose d'un tel comportement, à savoir la conscience de culpabilité?

Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi sur les deux points.

II. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

16. (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles

appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong.

231. . . .

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

239. Everyone who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

655. Where an accused is on trial for an indictable offence, he or his counsel may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof.

III. Analysis

A. *The Mental Disorder Evidence*

(1) The need to restate the evidence in relation to each issue

It has been suggested that the trial judge should have restated the evidence of the appellant's mental disorder in its entirety and expressly told the jury how it should reconsider that evidence in relation to the other live legal issues on appeal, particularly the Crown's burden of proving that the appellant planned and deliberated over Sandy Hurlburt's murder. I am reluctant, however, to conclude that a 62-page 3-hour jury charge would have been improved had it been any longer. I cannot emphasize enough that the role of a trial judge in charging the jury is to decant and simplify.

Courts have recognized that there is no need to state evidence twice where once will do. See *R. v. McColeman* (1991), 11 W.A.C. 128 (B.C.C.A.). In *McColeman*, McEachern C.J.B.C. stated at p. 137:

It is not the law, as I understand it, that a judge is required to review relevant evidence more than once even though it may relate to more than one issue,

mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

231. . . .

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

239. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre.

655. Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son avocat peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

III. Analyse

A. *La preuve des troubles mentaux*

(1) La nécessité de répéter la preuve relativement à chaque question en litige

On a laissé entendre que le juge du procès aurait dû répéter toute la preuve des troubles mentaux de l'appelant et dire expressément au jury comment il devrait réexaminer cette preuve en fonction des autres questions juridiques soulevées en appel, en particulier le fardeau qui incombait au ministère public de prouver que l'appelant avait commis avec préméditation et de propos délibéré le meurtre de Sandy Hurlburt. J'hésite toutefois à conclure qu'un exposé au jury de 62 pages et d'une durée de trois heures aurait pu être amélioré s'il avait été plus long. Je ne saurais trop insister sur le fait que le rôle du juge du procès, dans son exposé au jury, est de clarifier et de simplifier.

Les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire de répéter la preuve lorsqu'il suffit de l'exposer une seule fois. Voir *R. c. McColeman* (1991), 11 W.A.C. 128 (C.A.C.-B.). Dans *McColeman*, le juge en chef McEachern affirme, à la p. 137:

[TRADUCTION] Si je comprends bien, la loi n'exige pas qu'un juge examine plus d'une fois la preuve pertinente, même si celle-ci peut se rapporter à plus d'une question

although it is often useful to relate important evidence to the specific issues being considered. . . . While concern about prolixity can never be a consideration if fairness requires it, I am naturally reluctant to require trial judges to say things twice if once will suffice.

In many cases, a trial judge need only review relevant evidence once and has no duty to review the evidence in a case in relation to every essential issue. See *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781, *Cluett v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 216. As long as an appellate court, when looking at the trial judge's charge to the jury as a whole, concludes that the jury was left with a sufficient understanding of the facts as they relate to the relevant issues, the charge is proper. See *Cluett, supra*, at p. 231. In *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495, Taschereau J. stated at pp. 497-98:

The rule which has been laid down, and consistently followed is that in a jury trial, the presiding judge must, except in rare cases where it would be needless to do so, review the substantial parts of the evidence, and give the jury the theory of the defence, so that they may appreciate the value and effect of that evidence, and how the law is to be applied to the facts as they find them.

15 In this case, the trial judge thoroughly canvassed the evidence of the appellant's mental disorder when he discussed the s. 16 defence. Later, when addressing the "planned and deliberate" issue, he decided not to repeat what he had already gone to great lengths to discuss. He said:

In considering whether the murder was planned and deliberate you should consider all the evid . . . all the circumstances and all the evidence.

On the subject of both the ingredient of intention and whether or not Mr. Jacquard was or was not criminally responsible by reason of a mental disorder, I have reviewed the evidence at great length, I can see no reason to repeat what I already said to you.

en litige, quoiqu'il soit souvent utile d'établir un lien entre des éléments de preuve importants et les questions examinées. [. . .] Bien que la crainte de prolixité ne puisse jamais entrer en ligne de compte si l'équité l'exige, j'hésite naturellement à obliger les juges du procès à répéter des choses qu'il suffit de dire une seule fois.

Dans bien des cas, le juge du procès n'a qu'à examiner une seule fois les éléments de preuve pertinents, et n'est pas tenu d'analyser la preuve pour chaque question essentielle. Voir *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781, *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216. Les directives sont appropriées dans la mesure où, en examinant l'ensemble de l'exposé du juge du procès au jury, une cour d'appel conclut que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions pertinentes. Voir *Cluett*, précité, à la p. 231. Dans *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495, le juge Taschereau affirme, aux pp. 497 et 498:

[TRADUCTION] La règle qui a été établie et constamment suivie veut que, dans un procès devant jury, le juge qui préside l'audience doive, sauf dans les rares cas où il serait inutile de le faire, examiner les parties essentielles de la preuve et exposer au jury la thèse de la défense afin de lui permettre d'apprécier la valeur et l'incidence de cette preuve, et la façon d'appliquer le droit aux faits constatés.

En l'espèce, le juge du procès a analysé minutieusement la preuve des troubles mentaux de l'appelant lorsqu'il a examiné le moyen de défense fondé sur l'art. 16. Plus tard, lorsqu'il a abordé la question de la «préméditation et [du] propos délibéré», il a décidé de ne pas répéter ce qu'il avait déjà analysé à fond. Il a dit:

[TRADUCTION] En examinant si le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré, vous devriez tenir compte de toute la preuve . . . de toutes les circonstances et de toute la preuve.

En ce qui concerne l'élément d'intention et la question de savoir si M. Jacquard était criminellement responsable ou s'il ne l'était pas en raison de troubles mentaux, j'ai longuement analysé la preuve, et je ne vois aucune raison de répéter ce que je vous ai déjà dit.

Later he summarized:

I noted during the trial you paid strict attention to the witnesses. I asked you to consider the facts . . . I asked you, considering the facts, you accepted from the evidence and taking into consideration the legal meaning of planned or deliberate as I have explained them to you, did Mr. Jacquard plan to kill Mr. Hurlburt and, if so, did he do it deliberately. I remind you, murder cannot be first degree murder unless it was both planned and deliberate. Again I repeat. I remind you, murder cannot be first degree murder unless it was both planned and deliberate.

This was not the only instance in which the trial judge simply referred the jury to the mental disorder evidence. He made the same choice when discussing other issues. For example, after spending nearly 15 pages of text relating the evidence of the accused's mental disorder to the first aspect of the s. 16 defence, he refrained from repeating the evidence all over again in relation to the second aspect of the s. 16 defence. The trial judge said:

While considering whether or not Mr. Jacquard knew at the time of the offence his acts were wrong, I direct your mind to the evidence I have just discussed with you as to whether or not Mr. Jacquard was capable of appreciating the nature and quality of his acts.

Again, when instructing the jury on the attempted murder charge arising out of the shooting of Ms. Wilkinson, he directed:

To find the accused guilty of attempted murder you must be satisfied beyond a reasonable doubt the accused intended to kill Barbara Marie Wilkinson. That intent must be a specific intent to kill her, not to wound her, disfigure her or maim her. If you determine Mr. Jacquard was not suffering from a mental disorder that rendered him incapable of appreciating the nature and quality of his acts or of knowing they were wrong I direct you still to consider the evidence of mental disorder along with all the other evidence to determine

Plus loin, il a récapitulé:

[TRADUCTION] J'ai remarqué, pendant le procès, que vous aviez écouté attentivement les témoins. Je vous ai demandé d'examiner les faits . . . Je vous ai demandé, compte tenu des faits dont vous aviez reconnu l'existence à partir de la preuve, et compte tenu du sens juridique de l'expression «avec préméditation et de propos délibéré», que je vous ai expliqué, si M. Jacquard a prémédité le meurtre de M. Hurlburt et, le cas échéant, s'il l'a commis de propos délibéré. Je vous rappelle qu'un meurtre ne peut être un meurtre au premier degré que s'il a été commis avec préméditation et de propos délibéré. Encore une fois, je vous rappelle qu'un meurtre ne peut être un meurtre au premier degré que s'il a été commis avec préméditation et de propos délibéré.

Ce n'était pas la seule fois où le juge du procès s'est contenté de mentionner au jury la preuve des troubles mentaux. Il a fait la même chose en analysant d'autres questions en litige. Par exemple, après avoir consacré presque 15 pages à établir un lien entre la preuve des troubles mentaux de l'accusé et le premier aspect du moyen de défense fondé sur l'art. 16, il s'est abstenu de répéter de nouveau toute la preuve relativement au deuxième aspect du moyen de défense fondé sur l'art. 16. Le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] Je vous demande de tenir compte, en examinant si M. Jacquard savait au moment de l'infraction que ses actes étaient mauvais, de la preuve que je viens tout juste d'analyser avec vous quant à savoir si M. Jacquard était capable de juger de la nature et de la qualité de ses actes.

Encore une fois, en donnant au jury des directives sur l'accusation de tentative de meurtre découlant des coups de feu tirés sur M^{me} Wilkinson, le juge a dit:

[TRADUCTION] Pour déclarer l'accusé coupable de tentative de meurtre, vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il avait l'intention de tuer Barbara Marie Wilkinson. Il doit s'agir de l'intention spécifique de la tuer et non pas de la blesser, de la défigurer ou de l'estropier. Si vous décidez que M. Jacquard n'était pas atteint de troubles mentaux qui le rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ou de savoir qu'ils étaient mauvais, je vous demande d'examiner encore la preuve des troubles men-

whether or not the accused had the specific intent to commit the offence of attempted murder.

taux et tous les autres éléments de preuve pour déterminer si l'accusé avait l'intention spécifique de commettre l'infraction de tentative de meurtre.

16 In my opinion, the trial judge was entitled not to restate this evidence of the appellant's mental disorder each time he addressed an issue in respect of which that evidence was relevant. By directing the jury to reconsider all of the circumstances and evidence, he fulfilled his obligation to relate the essential evidence of the appellant's mental disorder as it related to the "planned and deliberate" issue. Indeed I resist the conclusion that restating the evidence would have improved the charge. In many cases restating the evidence only confounds the issues, making the charge less perfect and not more so.

À mon avis, le juge du procès avait le droit de ne pas répéter la preuve des troubles mentaux de l'appelant chaque fois qu'il examinait une question à l'égard de laquelle cette preuve était pertinente. En demandant au jury de réexaminer toutes les circonstances et tous les éléments de preuve, il s'est acquitté de son obligation d'établir un lien entre la preuve essentielle des troubles mentaux de l'appelant et la question de la «préméditation et [du] propos délibéré». En fait, je refuse de conclure que répéter la preuve aurait amélioré l'exposé. Dans bien des cas, répéter la preuve ne contribue qu'à confondre les questions en litige, ce qui rend les directives moins parfaites et non le contraire.

(2) The need to refer to the evidence at the appropriate time

(2) La nécessité de mentionner la preuve au moment opportun

17 Although not emphasized in his factum, the appellant's first argument at the oral hearing was that the trial judge failed to adequately convey to the jury that evidence of the appellant's mental disorder was relevant to determining whether the appellant intended to cause the death of Mr. Hurlburt.

Quoiqu'il n'ait pas insisté sur cet argument dans son mémoire, l'appelant a d'abord soutenu, à l'audience, que le juge du procès n'avait pas suffisamment indiqué au jury que la preuve des troubles mentaux de l'appelant était pertinente pour déterminer s'il avait eu l'intention de causer la mort de M. Hurlburt.

18 It is true that the trial judge introduced the subject of intention in a general way. He said:

Il est vrai que le juge du procès a parlé de l'intention de façon générale. Il a dit:

In the end you will have to consider all the surrounding circumstances including what Mr. Jacquard, the accused, said and did, in order to decide whether the Crown has proven that Clayton Jacquard did, in fact, mean to cause the death of Mr. Hurlburt.

[TRADUCTION] En fin de compte, vous aurez à examiner toutes les circonstances, y compris ce que M. Jacquard, l'accusé, a dit et fait, pour décider si le ministère public a prouvé que Clayton Jacquard avait effectivement l'intention de causer la mort de M. Hurlburt.

However, on at least two occasions later in his charge, the trial judge was clear and unequivocal in his instructions. First, when discussing intention and the included offence of manslaughter, he stated:

Toutefois, le juge du procès a été clair et catégorique à au moins deux reprises, plus loin dans ses directives. Premièrement, en analysant les questions de l'intention et de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable, il a affirmé:

Where Mr. Jacquard shot and killed Mr. Hurlburt, which is an unlawful act, but you are not satisfied beyond a reasonable doubt he had the specific intent to commit murder, then you will find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter. I also tell you that after considering whether Mr. Jacquard was not criminally responsible because of a mental disorder, as I

[TRADUCTION] Si M. Jacquard a fait feu sur M. Hurlburt et l'a tué, ce qui est un acte illégal, mais que vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il avait l'intention spécifique de commettre un meurtre, vous devrez alors déclarer l'accusé coupable non pas de meurtre mais d'homicide involontaire coupable. Je vous dis aussi qu'après avoir examiné si